

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

**SOMMAIRE**

|                                                                                                                                           | PAGE |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>LOIS</b>                                                                                                                               |      |
| Loi L/93/039/CTRN du 13 septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique               | 200  |
| <b>DECRETS</b>                                                                                                                            |      |
| Décret D/93/113 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial                                                              | 202  |
| Décret D/93/114 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial                                                              | 202  |
| Décret D/93/115 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial                                                              | 203  |
| Décret D/93/116 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial                                                              | 203  |
| Décret D/93/136 du 4 août 1993, relatif au Centre de Formalités des Entreprises, CFE.                                                     | 203  |
| Décret D/93/157 du 20 août 1993, fixant le tarif des actes et formalités devant le Centre de Formalités des Entreprises                   | 204  |
| Décret D/93/162 du 3 septembre 1993, fixant la date du scrutin pour l'élection du Président de la République                              | 204  |
| Décret N° 93/164 portant création et statuts de l'Institut International des Beaux Arts                                                   | 205  |
| Décret D/93/165 du 13 septembre 1993, portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Ministère du Plan et des Finances. | 208  |
| Décret D/93/166 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                  | 209  |
| Décret D/93/167 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'industriel.                                                  | 209  |
| Décret D/93/168 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.                                                   | 210  |

|                                                                                                                                                        | PAGE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Décret D/93/169 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage commerce.                                                                   | 210  |
| Décret D/93/170 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage commerce.                                                                   | 210  |
| Décret D/93/171 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage commerce.                                                                   | 210  |
| Décret D/93/172 du 13 septembre 1993, nommant le Président du Conseil d'Administration de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée, ITCG | 210  |
| Décret D/93/173 du 13 septembre 1993, portant attributions et organisation de l'Organisme de Recherche Géologique                                      | 210  |
| Décret D/93/174 du 13 septembre 1993, portant statuts, attributions et organisation du Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané, CERESCOR   | 211  |
| Décret D/93/175 du 13 Septembre 1993 portant création et statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants et autres gemmes                          | 216  |
| Décret D/93/176 du 13 septembre 1993, portant attribution et organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat                                             | 218  |

**ARRETES**
**Ministère de la Reforme Administrative  
de la Fonction Publique et du Travail**

|                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté A/93/6319/MRAFPT/DNFTP, portant engagement de trois agents contractuels d'Etat. | 220 |
| Arrêté A/93/7605/MRAFPT/DNFP, portant changement de corps d'un fonctionnaire           | 220 |

**Ministère de l'Aménagement du Territoire**

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté A/93/7123/MAT/CAB du 1er septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce | 220 |
| Arrêté A/93/7124/MAT/CAB du 1er septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce | 220 |

## LOIS

### Loi L/93/039/CTRN du 13 septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit;

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Au sens de la présente loi, la production est définie comme la création, par tous moyens, de toute énergie électrique.

Le transport et la distribution d'énergie consistent à conduire l'électricité des installations de production jusque chez les usagers au moyen de lignes électriques, constituant un réseau, aux fins de leur vendre celle-ci.

Le réseau public est l'ensemble des installations de transport et de distribution d'énergie électrique exploitées par les concessionnaires pour les besoins du public; le réseau public se termine au dernier point de branchement.

Le secteur de l'énergie électrique est constitué par l'ensemble des personnes, morales publiques ou privées intervenant dans la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exploitation de l'énergie électrique en République de Guinée.

L'électricité constitue un bien meuble par nature.

Au sens de la présente loi, on entend par concession, notamment les conventions telles que:

- la concession de travaux et de service public,
- le contrat d'affermage,
- la régie intéressée,
- et contrat d'exploitation ou de gérance
- et plus généralement, toute convention qui a pour effet de confier tout ou partie de l'exécution ou de la réalisation de la mission de service public aux personnes morales de droit privé, visées ci-dessus.

**Article 2:** La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique constituent en République de Guinée un service public à caractère industriel et commercial, remplissant une mission d'intérêt général.

A ce titre, l'Etat exerce une activité de contrôle de ce secteur. Il définit la politique énergétique et tarifaire, établit la réglementation du secteur et veille à son application.

Afin d'assurer la qualité et la continuité du service, l'Etat peut en confier, dans les conditions visées ci-après, tout ou partie de son exécution à de entreprises concessionnaires qu'il juge techniquement et financièrement compétentes.

#### CHAPITRE II: DES INSTITUTIONS

**Article 3:** Le secteur de l'énergie électrique est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'énergie électrique.

En ce qui concerne la définition de la politique du secteur ainsi que l'élaboration des règles relatives à celui-ci, le ministre est assisté d'un organe consultatif dénommé Conseil National de l'Energie Electrique.

**Article 4:** Il est créé un organe consultatif dénommé «Conseil National de l'Energie Electrique». Cet organe est consulté par le ministre chargé de l'énergie électrique sur toute question relative aux grandes orientations de la politique énergétique.

Le Conseil National de l'Energie Electrique est consulté par le Ministre chargé de l'Energie Electrique sur les questions relatives:

- à l'élaboration de l'ensemble des règles régissant le secteur de l'énergie électrique;
- à l'élaboration des principes de détermination des tarifs;
- à l'élaboration de la réglementation relative au statut des différents opérateurs intervenant dans le secteur;
- à l'élaboration de la réglementation relative aux contrats et conventions liant l'Etat, les opérateurs et les usagers du secteur, notamment les contrats-programme et les contrats d'abonnement.

Les avis du Conseil National de l'Energie Electrique sont d'un rapport

sous forme de recommandations motivées et font l'objet d'un rapport soumis au Ministre de tutelle.

Le Conseil National de l'Energie Electrique est un organe paritaire constitué ainsi qu'il suit:

- deux membres désignés par le ministre chargé de l'énergie électrique;
- un membre désigné par le ministre chargé de finances;
- un membre désigné par le ministre chargé de l'industrie;
- un membre désigné par le ministre chargé de l'intérieur;
- un membre désigné par le ministre chargé de l'Urbanisme
- deux membres désignés par les entreprises concessionnaires compétentes au sens de l'article 2 de la présente loi;
- un membre désigné par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée;
- deux membres représentant les usagers;
- deux personnalités choisies en raison de leur expérience.

Les membres du Conseil national de l'Energie électrique sont désignés pour une période de trois ans renouvelable. Ils sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Le Président du Conseil national de l'Energie électrique est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'énergie électrique.

Le budget de fonctionnement de cet organe est fixé par la loi de Finances.

#### CHAPITRE III: DE L'EXECUTION DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

**Article 5:** Le mode de gestion du service public, Industriel et commercial de l'énergie électrique est fondé sur le régime de la concession à des personnes morales de droit privé.

N'entrent pas dans le cadre de la mission de service public ou des services concédés les installations de production d'énergie électrique alimentées en combustible fossile, utilisées pour les services exclusifs de leurs propriétaires et répondant aux conditions suivantes:

- groupes électrogènes de moins de 10 KVA de puissance électrique nette; de telles installations sont soumises à déclaration préalable au Ministre de tutelle;
- groupes électrogènes d'une puissance électrique de 10 KVA ou plus, destinés exclusivement à fonctionner en secours, c'est-à-dire en cas de défaillance du réseau public. L'installation et l'utilisation de tels groupes est soumise à autorisation préalable du ministre de tutelle.
- micro-centrales hydro-électriques de moins de 250 KVA appartenant à des collectivités territoriales.

Le ministre peut retirer ou modifier les autorisations accordées après notification préalable à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'acte d'autorisation.

Sur autorisation expresse du ministre de tutelle, ces installations de production peuvent fonctionner connectées au réseau public d'électricité sur une base contractuelle avec le concessionnaire du réseau public concerné.

En particulier, les installations prévues au paragraphe 2 du présent article, lorsqu'elles sont utilisées en secours du réseau public, doivent comporter les équipements de protection nécessaires et ceux de mesure de l'énergie échangée.

**Article 6:** Le choix par l'Etat des concessionnaires est effectué au moyen d'un appel d'offres mettant en concurrence les entreprises concessionnaires potentielles.

L'Etat conclut avec les entreprises concessionnaires une convention de concession.

La convention de concession revêt obligatoirement la forme écrite. Elle est signée par le ministre chargé de l'énergie électrique et le ministre chargé des finances. Elle comporte notamment:

- les règles de fonctionnement du service,
- les droits et obligations des parties,
- les relations avec les usagers du service public,
- les prestations minimales en cas de conflit social,
- le statut juridique des biens matériels, mobiliers, ou immobiliers nécessaires à l'exécution de la concession;
- des mesures d'exécution destinées à fixer les modalités d'application de la concession.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter lui-même la concession, sous peine de résiliation de l'acte de concession par l'Etat, sauf si ce dernier

a donné préalablement l'autorisation d'en transférer tout ou partie à une autre entreprise nommément désignée.

En cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, le ministre de tutelle dispose d'un pouvoir de sanction pour inexécution qui peut se traduire selon la gravité du manquement, et après mise en demeure restée infructueuse, pas une déchéance du concessionnaire.

La rémunération du concessionnaire est déterminée dans l'acte de concession. En cas d'exercice par le Ministre de tutelle de son pouvoir de modification unilatérale, les modifications ne pourront porter sur les avantages financiers du concessionnaire. Sur ces modifications aboutissent à la création d'un nouveau service, le concessionnaire peut demander la résiliation.

Si elles entraînent une rupture de l'équilibre financier de la concession, le concessionnaire a droit à une indemnisation;

Le concessionnaire dispose d'un droit de recours contentieux pour faire valoir ses droits.

Sauf les cas de résiliation prévus par la convention de concession, les causes d'expiration de ladite concession sont:

- l'arrivée du terme de la concession;
- la déchéance;
- le rachat.

#### CHAPITRE IV: PREROGATIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

**Article 7:** Au sens de la présente loi, ont le caractère d'ouvrages publics:

- toutes les installations de productions hydro-électrique;
- les installations de production d'électricité de toute autre origine destinées à alimenter les réseaux publics d'électricité;
- les installations de transport et de distribution au sens de l'article 1er de la présente loi.

**Article 8:** Les entreprises concessionnaires sont investies dans le cadre de leur mission de service public et pour l'exécution des travaux qui en découlent, telles que pour la protection et la sécurité des installations, de certaines prérogatives de puissance publique, notamment;

- le droit d'occuper le domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales;
- le droit de créer sur des propriétés privées des servitudes d'utilité publique;
- le bénéfice, le cas échéant, de la procédure d'expropriation après déclaration d'utilité publique;
- la protection de l'ensemble des biens affectés au service public.

**Article 9:** Les travaux d'aménagement des ouvrages visés à l'article 7 pourront faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique investie, pour l'exécution des travaux, les entreprises chargées du service public du droit d'expropriation et de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Etat en matière de travaux publics.

Les entreprises demeurent en même temps soumises à toutes les obligations qui découlent, pour l'Etat, de ces lois et règlements.

La déclaration d'utilité publique confère en outre aux entreprises le droit d'exercer les servitudes suivantes:

1°) - Etablir des supports ou ouvrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition que l'on puisse y accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans des conditions telles que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soit pas de nature à présenter des risques graves pour les personnes ou les bâtiments.

2°) - Faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa précédent;

3°) - Etablir des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes;

4°) - Couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution de travaux, autres que les branchements, prévus aux alinéas 1 à 3 du présent article doit être précédée d'une notification

directe aux intéressés; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Ministre chargé de l'énergie électrique.

Elle n'entraîne aucune dépossession; la pose d'appuis sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait obstacle au droit du propriétaire de clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réélévation, clôture ou bâtiment, prévenir par écrit l'entreprise concessionnaire.

Les indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes d'appuis, de passage prévues au présent article seront fixées par la juridiction chargée de l'expropriation.

#### CHAPITRE V: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

**Article 10:** L'établissement des ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie électrique est soumis aux règles énoncées au présent article.

Les entreprises chargées du service public de l'électricité veillent à ce que leurs projets soient compatibles avec:

- la protection de l'environnement;
- la protection des monuments, des sites et des paysages;
- les ouvrages concernent notamment la navigation et le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre ferroviaire et lagunaire).

Les projets doivent prévoir, le cas échéant, des mesures propres à éviter au maximum les nuisances et en particulier lorsqu'il s'agit de projets hydro-électriques tous dommages au régime des eaux et à leur qualité.

A la diligence du Ministre chargé de l'énergie électrique, les projets doivent, dans tous les cas, être examinés et approuvés par les représentants de services administratifs compétents.

La consultation préalable du Ministre chargé des télécommunications est obligatoire pour les lignes de transport d'électricité.

Si l'accord en vue de l'exécution des projets n'est pas obtenu dans un délai de trois mois après la consultation, il sera statué par arrêté du Ministre de l'énergie électrique.

**Article 11:** Le contrôle de l'implantation et de l'exploitation de moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique est exercé par le ministre chargé de l'énergie électrique ou par toute personne ou organe par lui délégué.

La mise en service d'un moyen d'énergie électrique ne peut avoir lieu qu'à la suite des essais faits en présence du service du contrôle.

Une réquisition peut être adressée au service du contrôle par les fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance de tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'un moyen de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Le service du contrôle est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déferé à la réquisition.

**Article 12:** Les tarifs de fourniture du courant électrique aux usagers et leurs conditions de révision, fixés conformément aux dispositions des conventions de concession de service public, sont publiés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie électrique et du ministre chargé des finances.

**Article 13:** La fiscalité applicable au secteur de l'énergie électrique est déterminée par le régime fiscal de droit commun en vigueur.

#### CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PENALES

**Article 14:** Les litiges nés de l'application de la présente loi entre l'Etat, les entreprises concessionnaires et les collectivités territoriales sont soumis aux cours et tribunaux de la République de Guinée.

**Article 15:** Toute violation par une entreprise des dispositions de la présente loi ou des textes d'application et décisions rendues en exécution de ces dispositions, en ce qui concerne la viabilité des voies de communication et d'une manière générale le fonctionnement de tout service public, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents

dûment assermentés du service intéressé et transmis au Ministre chargé de l'énergie électrique aux fins qu'il appartiendra.

Le service du contrôle pourra en outre prendre, sans désemparer, toutes les mesures appropriées pour faire cesser le dommage. Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures ainsi que les travaux que les administrations intéressées auront été amenées à réaliser comme suite à une réquisition seront à la charge de l'entreprise visée à l'alinéa 1er du présent article.

Il en sera de même des frais avancés par l'Administration concédante pour la modification des installations des services publics préexistants.

**Article 16:** Lorsque l'infraction visée à l'article précédent aura été commise par des tiers, le procès verbal en sera dressé par les officiers de police judiciaire, qui pourront se faire assister par les ingénieurs et agents du service du contrôle, ceux du ministère chargé des télécommunications et les agents des entreprises agréées par l'Etat dûment assermentés.

Les conditions d'exercice des fonctions des agents assermentés seront fixées par voie réglementaire.

**Article 17:** Quiconque aura, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation que ce soit, tout ou partie d'ouvrages ou appareils de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi.

**Article 18:** L'infraction visée à l'article 17 ci-dessus, commise volontairement, sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de Francs Guinéens, sans préjudice des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi.

**Article 19:** Quiconque aura volontairement mis le feu à des ouvrages ou appareils de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique, sera puni des mêmes peines prévues à l'article 18 ci-dessus. Lorsque l'incendie aura été causé par maladresse, imprudence ou inattention, l'auteur sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi.

**Article 20:** La résidence, l'opposition ou la rébellion suivie de violence ou de voie de faits envers les personnes désignées à l'alinéa 1er de l'article 15 et "article 16 de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de Francs Guinéens.

**Article 21:** Tout vol d'électricité sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, conformément à l'article 332 du Code pénal.

**Article 22:** Lorsqu'un abonné a, par des manipulations du compteur ou par d'autres manœuvres induit l'entreprise en erreur sur le montant véritable de sa consommation, il sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus conformément à l'article 337 du Code Pénal et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de F.G ou de l'une des deux peines seulement.

**Article 23:** Toute infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100.000 à 200.000 de Francs Guinéens.

## CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

**Article 24:** La réglementation technique applicable au secteur de l'énergie électrique sera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'énergie électrique.

**Article 25:** L'Etablissement public dénommé «Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée» est transformé en société anonyme à participation publique dont l'objet social sera la gestion de son patrimoine mis en concession, régie par les dispositions des articles 5 et suivants de l'ordonnance 91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, modifiée par l'ordonnance 92/122/PRG/SGG du 26 mai 1992 et les textes pris en application. Cette transformation n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

**Article 26:** Les dispositions de la loi n° L/93/037/CTRN du 20 août 1993 fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques ne sont pas applicables aux entreprises du secteur de l'énergie électrique.

**Article 27:** La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'alinéa 1 de l'article 1er de l'ordonnance 003/PRG/87 du 3 janvier 1987, l'ordonnance 049/PRG 87 du 28 mai 1987, les articles 6 à 36 l'ordonnance 070/PRG/87 du 25 mai 1987 et les alinéas 7 et 8 de l'article 98 de l'ordonnance 92/019 du 30 mars 1992 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

## DECRETS

### Décret D/93/113 du 6 juillet 1993, Transférant un terrain à usage Commercial

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée.

#### Décète:

**Article 1er:** Est demeure rapporté le décret n° 92/261/PRG/SGG du 6 octobre 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper une partie du terrain objet du titre foncier n° 112 du plan cadastral de N'Zérékoré (station 1 et B) d'une superficie de 1756,40 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré à la Société TOTAL GUINEE SA, BP 306 Conakry, l'autorisation d'occuper une partie du terrain objet du titre foncier n° 112 du plan cadastral de N'Zérékoré (stations A et B) d'une superficie de 1756,40 mètres carrés.

**Article 3:** Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

**Article 4:** Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à N'Zérékoré d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Francs guinéens;

**Article 5:** Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993  
Général Lansana Conté

### Décret D/93/114 du 6 juillet 1993, Transférant un terrain à usage Commercial

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée.

#### Décète:

**Article 1er:** Est et demeure rapporté de décret n° 92/156/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Labé (Hôtel du tourisme) d'une contenance de 1750 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré à la Société TOTA GUINEE SA, BP 306 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Labé (Hôtel du tourisme) d'une contenance de 1750 mètres carrés.

**Article 3:** Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

**Article 4:** Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Labé d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Francs guinéens;

**Article 5:** Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993  
Général Lansana Conté

#### Décret D/93/115 du 6 juillet 1993, Transférant un terrain à usage Commercial

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée.

#### Décète:

**Article 1er:** Est et demeure rapporté le décret n° 92/169/PRG/SGG du 12 juillet 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle issue du morcellement du terrain objet du titre foncier n° 87 de Madina Conakry 2 d'une contenance de 1907,26 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré à la Société TOTAL GUINEE SA, BP 306 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle issue du morcellement du terrain objet du titre foncier n° 87 de Madina Conakry 2 d'une contenance de 1907,26 mètres carrés.

**Article 3:** Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

**Article 4:** Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Francs guinéens;

**Article 5:** Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993  
Général Lansana Conté

#### Décret D/93/116 du 6 juillet 1993, Transférant un terrain à usage Commercial

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée.

#### Décète:

**Article 1er:** Est et demeure rapporté de décret n° 92/165/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 84 ter du plan cadastral de Lola, d'une contenance de 5081,09 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré à la Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 84 ter du plan cadastral de Lola, d'une contenance de 5081,09 mètres carrés.

**Article 3:** Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

**Article 4:** Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Lola d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Francs guinéens;

**Article 5:** Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993  
Général Lansana Conté

#### Décret D/93/136 du 4 août 1993, relatif au Centre de Formalités des Entreprises, CFE.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

- Vu La Loi Fondamentale;
- Vu Le code des Activités Economiques;
- Vu L'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu Le décret n° D/92/222/PRG/SGG du 09 septembre 1992, portant organisation et attributions du ministère de la Justice;

#### Décète:

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Le Centre de Formalités des Entreprises, en abrégé CFE, est un service du ministère de la Justice, rattaché directement au Ministre de la Justice. Le Centre est l'équivalent d'une division de l'administration centrale, il est établi à Conakry et doté d'une gestion autonome, sous le contrôle du Ministre.

Il est placé sous l'autorité d'un directeur greffier en chef, nommé par arrêté du Ministre de la Justice.

**Article 2:** Le Centre de Formalités des Entreprises a pour objet:  
1°) - l'accomplissement de toutes les formalités juridiques permettant l'exercice d'une activité économique en République de Guinée, sous forme individuelle ou sociale, conformément aux dispositions du code des activités économiques;

2°) - L'accomplissement de toutes les formalités juridiques afférentes à une modification de la situation juridique d'une entreprise exerçant une activité économique en République de Guinée, y compris sa cessation d'activité;

3°) - La mise à la disposition de tout tiers autorisé par la Loi d'informations relatives à la situation juridique des entreprises exerçant une activité économique en République de Guinée.

#### CHAPITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

**Article 3:** Le Centre de Formalités des Entreprises comprend trois services:

- Le Service des Formalité des entreprises;
- Le Greffe central des Activités Economiques;
- Le Registre central des Activités Economiques.

Chaque service est dirigé par un greffier chef de service, nommé par arrêté du Ministre de la Justice. Le Directeur du Centre de Formalités des Entreprises est également chef du registre Centre des activités économiques.

#### SECTION 1: Le Service de formalité des Entreprises

**Article 4:** Le service de formalités des entreprises permet aux entreprises personnes physiques ou personnes morales, ou à leur mandataire dûment habilité, de souscrire en un même lieu, auprès d'un seul interlocuteur et sur un document unique l'ensemble des déclarations constitutives à caractère juridique, administratif, fiscal et social auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements en vigueur. Chaque déclaration est effectuée par le service auprès de chaque autorité compétente.

**Article 5:** Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'application des textes légaux ou réglementaires relatifs à l'exercice

d'une profession réglementée, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'obtenir un agrément technique préalable. En un tel cas, le chef du service de formalités des entreprises s'assure du respect de la procédure préalable sus-visée et refuse tout dossier constitutif déposé en violation de ladite procédure, en indiquant au demandeur les démarches préalables à suivre et/ou les documents à produire.

**Article 6:** Toute personne créant une activité économique dans le ressort de la cour d'appel de Conakry est tenue, pour les formalités juridiques constitutives, de s'adresser elle-même ou par mandataire dûment habilité, au Centre de Formalités des Entreprises.

**Article 7:** Toute personne créant une activité économique hors du ressort de la cour d'appel de Conakry peut au choix, s'adresser au Centre de Formalité des Entreprises ou au greffe à compétence en matière d'activité économique près le tribunal du ressort du lieu envisagé pour exercer l'activité. En ce cas le greffe effectue les formalités constitutives de son ressort puis transmet sous quinzaine le dossier au Centre de Formalités des Entreprises, accompagné du règlement des droits à payer.

Le Centre de Formalités des Entreprises lui retourne le dossier, avec justifications des formalités effectuées, après immatriculation de l'entreprise au registre central des activités économiques.

## Section 2 : Le Greffe Central des Activités Economiques

**Article 8:** Le Greffe Central des activités économiques reçoit en dépôt, aux fins d'enregistrement et de conservation, tous actes et documents relatifs à une personne physique ou morale exerçant une activité économique au sens du Code des activités économiques qu'un texte légal ou règlement lui prescrit de recevoir.

Si le texte le requiert, il en dresse procès-verbal du dépôt et délivre récépissé numéroté et daté, revêtu du cachet du greffier.

## Section 3: Le Registre des Activités Economiques

**Article 9:** L'organisation et les attributions du registre central des activités économiques sont fixées par les articles 956 à 990 inclus du Code des activités économiques.

## CHAPITRE III: TARIFICATION DES FORMALITES

**Article 10:** Les opérations effectuées par le Centre de Formalités des Entreprises ou l'un de ses services donnent lieu à paiement, au titre d'acte de justice, de droits fixes, selon une tarification fixée par décret et affichée dans les locaux du Centre. Ces droits ne comprennent pas les droits d'enregistrement.

Tout paiement de droits est effectué auprès des services du Trésor public, contre reçu daté destiné à être remis au Centre.

## CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERS

**Article 11:** Les modalités pratiques de fonctionnement du Centre de Formalités des Entreprises sont fixées en tant que de besoin par arrêté du Ministre de la Justice.

**Article 12:** Le présent décret, qui entre en vigueur au jour de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 4 août 1993  
Général Lansana Conté

- Vu le décret D/92/222 du 09 septembre 1992 portant organisation et attribution du Ministère de la Justice;
- Vu le décret n° 136 du 4 août 1993 relatif au Centre de Formalité des Entreprises, CFE.

## Décrète:

**Article 1er:** A compter du 1er juin 1993, les tarifs des actes reçus par les Services du Centre de Formalités des Entreprises CFE sont les suivants:

- Dépôt préalable d'acte de société: 5.000 FG par formalité, quelque soit le nombre d'actes déposés;
- Dépôt de pièce(s) en application d'une disposition légale ou réglementaire: 10.000 FG par pièce, quelque soit le nombre d'exemplaires déposés.

**Article 2:** A compter du 1er juin 1993, les tarifs des actes délivrés par les Services du Centre de Formalités des Entreprises CFE sont les suivants:

- Certificat de non liquidation des biens ou de non mise en redressement judiciaire: 50.000 FG;
- Certificat d'immatriculation ou non immatriculation au registre central des activités économiques:
- personne physique: 10.000 FG;
- personnes morale: 20.000 FG;
- Extrait récapitulatif du registre des activités économiques:
- 15.000 FG par personne physique.
- 30.000 FG par personne morale.
- Certificat de non hypothèque, de non gage, de non nantissement: 20.000 FG par personne physique ou morale.

**Article 3:** A compter du 1er juin 1993, les tarifs des formalités effectuées par les Services du Centre de Formalités des entreprises CFE sont les suivantes:

- Inscription au registre des activités économiques;
- personne physique: 50.000 FG;
- personne morale: 100.000 FG;
- Inscription ou radiation de nantissement, gage ou autre sûreté: 50.000 FG par sûreté.
- Inscription de mise en location-gérance ou de fin de location - gérance: 50.000 FG.

**Article 4:** Les sommes dues en application des articles ci-dessus sont versées uniquement auprès du Trésor public, à l'ordre du Centre de Formalités des Entreprises.

Le versement donne lieu à délivrance d'un reçu daté mentionnant la somme versée et l'objet du versement. Le reçu est remis au service compétent du Centre de Formalités des Entreprises.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Justice fixe les modalités pratiques de fonctionnement du compte ouvert au nom du Centre de Formalités des Entreprises auprès du Trésor public.

**Article 5:** Les dispositions de l'article 2 alinéas 3,4,5,6,7,10,11,12 et 13 du décret n°121/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 août 1993  
Général Lansana Conté

## Décret D/93/157 du 20 août 1993, Fixant le tarif des actes et Formalités devant le Centre de Formalités des Entreprises

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu le Code des activités économiques;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics
- Vu le décret n° 121/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant modification du décret n° 022/PRG/81/ du 9 janvier 1981 sur les recettes judiciaires et adaptation des taux et tarifs des actes de justice;

## Décret D/93/162 du 3 septembre 1993, Fixant la date du scrutin pour l'élection du Président de la République

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la loi L/92/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992, nommant les membres du gouvernement

## Décrète:

**Article 1er:** Il est ouvert le dimanche 5 décembre 1993, sur toute l'étendue du territoire national, le scrutin pour l'élection du Président de la République.

**Article 2:** Les bureaux de vote sont ouverts de 7h00 à 18h00 inclusivement.

**Article 3:** Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1993  
Général Lansana Conté

## Décret N° 93/164 portant création et statuts de l'Institut International des Beaux Arts

Le Président de la République

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de rôle des services publics;
- Vu l'ordonnance 91/014/PRG/SGG du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux lois de finances;
- Vu la loi L 93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des établissements publics à caractère administratifs;
- Vu le décret D93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;
- Vu le décret n° 034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1993, portant nomination des membres du Gouvernement;

### Décrète

#### TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Il est créé au niveau du Ministère chargé de la Culture, un établissement public à caractère scientifique, culturel et touristique dénommé "Institut International des Beaux Arts en abrégé, IIBAC.

**Article 2:** L'Institut International des Beaux-Arts est un organisme personnalisé doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière et de gestion.

Son siège est à Sonfonia (Conakry). Il peut disposer d'antennes-pilotes en tout autre lieu.

**Article 3:** Sous la tutelle administrative du Ministère chargé de la Culture, l'Institut International des Beaux-Arts a pour mission de promouvoir, d'enregistrer et de diffuser les créations artistiques, littéraires et industrielles en rapport avec les plans de développement des industries culturelles au niveau national, régional et international.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de promouvoir la recherche et les travaux scientifiques se rapportant à la civilisation et à la culture;
- d'améliorer les conditions de travail, la situation économique et sociale des créateurs de l'esprit littéraire ou artistique;
- d'apporter un appui technique à l'Etat dans le cadre de l'éducation et de la formation de la jeunesse en matière d'industrie culturelle, de petites et moyennes entreprises;
- de participer à l'organisation des foires, expositions, ateliers, forums, festivals et concours divers en vue de participer au développement du patrimoine culturelle, artistique et touristique national et africain;

#### TITRE II: ORGANISATION

**Article 4:** L'Institut International des Beaux-Arts comprend:

- un Conseil d'administration;
- une Direction générale;
- une Agence comptable;
- des Départements Techniques;
- des Organes consultatifs.

#### CHAPITRE PREMIER - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 5:** Le Conseil d'administration de l'Institut International des

Beaux-Arts est composé de 9 Membres. Il comprend;

- un représentant du ministère chargé de la Communication,
- un représentant du ministère de l'Aménagement du Territoire,
- un représentant du Bureau Régional Africain des Programmes Culturels et Expositions (BRAPCE/ONG) Maître d'ouvrage-délégué,
- un représentant du ministère de l'Education,
- un représentant du ministère de l'Industrie et de PME,
- un représentant du ministère de la Jeunesse, des Arts, des Sports et de la Culture,
- un représentant du ministère du Commerce, Tourisme et Transports,
- un représentant de la Société Inter-Africaine de Développement, SOCIAD (P/Zone Afrique),
- un représentant des bailleurs de fonds.

**Article 6:** Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

**Article 7:** Le Conseil d'administration est nommé pour une durée de deux ans.

**Article 8:** Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus président ou vice-président.

**Article 9:** Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil.

Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit alors.

**Article 10:** Il est mis fin à la mission d'un membre du conseil d'administration lorsque:

- 1°) il perd la qualité qui a justifié sa nomination
- 2°) l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande
- 3°) il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de son mandat.

**Article 11:** Le Conseil d'administration peut être révoqué dans son ensemble par décret en Conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, lorsque son activité compromet gravement le fonctionnement de l'Institut. Il est alors procédé à son remplacement.

Une Commission de cinq membres instituée par arrêté est alors chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration.

**Article 12:** Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, une indemnité peut leur être attribuée pour leur présence aux réunions du conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

**Article 13:** Ne peuvent faire partie du conseil d'administration de l'Institut les personnes qui ont occupé au cours des cinq années précédentes, au sein de l'Institut, les fonctions de:

- directeur général
- directeur général adjoint
- agent comptable
- contrôleur financier ou commissaire aux comptes.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut occuper un

emploi rémunéré dans l'Institut à l'exception du représentant du personnel, ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre onéreux, pendant la durée de son mandat.

**Article 14:** Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semaine à une date fixée par son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle
- à l'initiative de son président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

**Article 15:** La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas de session extraordinaire, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Secrétaire général de l'Institut. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

**Article 16:** Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

L'agent comptable assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le conseil traite des questions financières.

A la demande des 2/3 au moins de ses membres, le conseil peut décider de délibérer hors la présence du directeur général.

Le conseil peut appeler à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'Institut.

**Article 17:** Lorsque l'Institut utilise des fonds en provenance de la coopération internationale les bailleurs de fonds peuvent se faire représenter au conseil d'administration avec voix consultative.

Dans ce cas, ils notifient au président les noms et qualités de leur représentant. Le secrétaire leur adresse les convocations dans les mêmes conditions qu'aux membres du conseil.

Toutefois, la convention de financement passée avec l'organisme de coopération peut instituer d'autres formes de représentation.

**Article 18:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'Institut et plus particulièrement;

Il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent éventuellement au directeur général,

Il approuve les budgets et les comptes,

Il approuve les rapports d'activité du directeur général,

Il décide de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers,

Il détermine l'organisation interne, fixe le règlement intérieur et le cadre organique,

Il détermine les effectifs et les rémunérations,

Il décide les acquisitions et aliénations immobilières,

Il approuve les baux à loyers de plus de 3 ans,

Il autorise les emprunts,

Il décide de l'acceptation des dons et legs,

Il exerce l'action en justice.

**Article 19:** Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents générale.

**Article 20:** Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

L'assistance aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion, qu'elle précise.

Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 21:** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

**Article 22:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'Institut et plus particulièrement il détermine:

- les objectifs
- l'organisation interne
- les programmes d'activité.

## CHAPITRE II - LA DIRECTION GENERALE

**Article 23:** L'IIBAC est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret sur proposition du conseil d'administration après accord du Ministre chargé de la Culture.

Le directeur général assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le directeur général est assisté par un Directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que le directeur général.

**Article 24:** Le directeur général est choisi soit au sein du BRAPCE parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, soit parmi des personnalités extérieures à la fonction publique et offrant les mêmes garanties de formation et de compétence. S'il s'agit d'un fonctionnaire, il est mis en position de détachement.

**Article 25:** Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou remet à la disposition des administrateurs d'origine les agents placés sous ses ordres.

**Article 26:** Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'IIBAC.

**Article 27:** Prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

- il représente l'Institut en justice et vis à vis des tiers
- il est ordonnateur du budget de l'Institut.

**Article 28:** Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activité générale, qui détaille les actions entreprises par le l'IIBAC, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subi et sa situation actuelle.

Le conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

**Article 29:** La Direction générale de l'Institut comprend outre la direction,

- un service administratif et financier (SAF),
- une académie des beaux arts et sa galerie d'art,
- un auditorium de spectacles et son agence,
- une médiathèque pour la Production des Supports de Communication

- un salon de foires exposition.

**Article 30:** Le Service administratif et financier au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- de préparer et de suivre l'exécution du budget du l'IIBAC,
- de gérer le matériel, l'équipement et d'en assurer l'entretien,
- de tenir le fichier du personnel,
- de contrôler l'engagement des dépenses.

**Article 31:** L'Académie des Beaux Arts et sa galerie au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale sont chargées d'assurer la formation et l'enseignement technique permanents sur le double plan théorique et pratique en matière de beaux arts (arts plastiques, arts décoratifs, arts chorégraphiques, architecture, musique, audio-visuel) et en cultures modernes (histoire mondiale des arts et des styles).

**Article 32:** L'Auditorium des spectacles au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargé d'assurer la recherche fondamentale et la diffusion expérimentale en matière d'art en général et d'arts appliqués en particulier par la mise en place des systèmes techniques appropriés.

**Article 33:** Le Salon des foires-expositions au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargée:

- de la collecte de tous les produits se rapportant à la culture nationale, aux beaux-arts, à l'artisanat populaire et rural, à l'environnement architectural, à l'économie, au marketing, au tourisme et aux échanges.
- d'en faire le montage en exposition visuelle soutenue par l'audio-visuel destiné au grand public, aux spécialistes, aux enseignants, aux étudiants et aux promoteurs économiques.
- d'assurer vernissage opérationnel en matière d'industrie culturelles endogènes et la promotion des marques minéralogiques nationales.

**Article 34:** La Médiathèque au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargée de la production des supports graphiques, audio-visuels et publicitaires du salon des foires-Expositions soutenue par des ateliers de petites et moyennes entreprises et de réceptifs touristiques.

### CHAPITRE III - L'AGENCE COMPTABLE

**Article 35:** L'agent comptable est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires des cadres financiers et comptables du service du trésor qualifiés pour remplir ce type de fonction, il est mis en position de détachement.

**Article 36:** Il tient seul la comptabilité de l'Institut. Il rend compte aussi souvent que nécessaire, au directeur général et au conseil d'administration, de la situation financière de l'Institut.

**Article 37:** L'agent comptable est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'ordonnance 91/04 du 26 février 1991.

**Article 38:** Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le directeur général, mais il reste seul responsable de sa gestion.

### TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 39:** Les ressources de l'Institut se composent d'un patrimoine propre et le cas échéant d'une dotation en fonds de roulement.

Le patrimoine se compose de biens immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire.

Les biens de l'Institut sont insaisissables.

**Article 40:** L'Institut dispose des ressources suivantes:

- subventions du budget de l'Etat ou des collectivités décentralisées
- taxes para-fiscales directement affectées
- produits de cessions de biens et services
- dons et legs
- emprunts
- financements étrangers de la coopération internationale recette diverses.

**Article 41:** Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Elles sont versées entre les mains de l'agent comptable dans les conditions et suivant le rythme fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 42:** Les taxes para-fiscales sont créées et affectées par la loi. Seule la loi peut en fixer le taux.

**Article 43:** L'Institut supporte toutes les charges correspondant à son fonctionnement, à la constitution, à l'entretien ou au renouvellement de son patrimoine.

**Article 44:** Par dérogation à l'article n° 56 de l'ordonnance 56/PRG/SGG/88 du 22 Décembre 1988 portant, institution d'un code des marchés, les marchés, normalement soumis à la signature du ministre chargé des finances et qui sont inférieurs à un seul fixé par décret sont approuvés par le conseil d'administration.

**Article 45:** L'Institut est en outre soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'inspection générale d'Etat.

La cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel de leur gestion financière.

### TITRE IV - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

**Article 46:** Le personnel de l'Institut est constitué:

- du personnel propre directement recruté par le directeur général et qui reste placé sous le régime du code de travail,
- de fonctionnaire mis en position de détachement.

**Article 47:** L'Institut est tenu de respecter les dispositions du décret n° 176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le personnel fonctionnaire destiné à occuper les emplois d'enseignement, est mis à la disposition de l'Institut. Les autres personnels sont directement recrutés par l'Institut.

De même, le personnel fonctionnaire destiné à dispenser les soins dans les établissements sanitaires est mis à la disposition de l'Institut.

**Article 48:** Les dons et legs assortis ou non de charges et conditions sont acceptés par le conseil d'administration. Les dons peuvent être effectués en nature ou en argent.

**Article 49:** Les emprunts sont contractés par décision du conseil d'administration.

**Article 50:** Les participations diverses de la coopération internationale que ce soit sous forme de dons, subventions ou prêts, relèvent de la seule compétence du gouvernement.

**Article 51:** Les recettes diverses sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes imprévus.

L'aliénation des biens immobiliers est décidée par le conseil d'administration.

Les autres recettes diverses et imprévues sont de la compétence du directeur général.

**Article 52:** Les dépenses de fonctionnement comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés et le directeur général;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;
- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- les prestations subventions, prêts, que les statuts de l'Institut mettent à sa charge;
- le remboursement des emprunts;
- les charges financières éventuelles.

### TITRE V - TUTELLE ET CONTROLE

**Article 53:** L'Institut est soumis à une autorité de tutelle.

**Article 54:** Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne

peut être mise en œuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'émission des emprunts.

**Article 55:** L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acqui et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumis à accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions
- la définition des objectifs et programmes
- les décisions fixant l'organisation interne de l'institut.

**Article 56:** Toutes les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'institut;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne de l'institut
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au conseil des ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

**Article 57:** Lorsque le budget adopté par le Conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à l'inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

**Article 58:** Le Conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle, il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités, l'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

**Article 59:** Le ministre chargé des finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières de l'Institut.

Le contrôleur financier ne fait pas partie du personnel de l'Institut et reste placé sous l'autorité directe du ministre chargé des finances.

**Article 60:** Le contrôleur financier vise le projet du budget et les comptes de résultats avant leur transmission au ministre chargé des finances. Il peut formuler tous avis et observations sur les documents qui lui sont présentés.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration où sont arrêtés les budgets et les comptes.

**Article 61:** Le contrôleur financier exerce sa mission conformément aux termes du décret 91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991.

**Article 62:** Le conseil d'administration peut charger un commissaire aux comptes d'examiner la comptabilité et de certifier la régularité, la

sincérité et l'exactitude des comptes de l'Institut.

Les commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables agréés par le ministre des finances, sont nommés par le conseil d'administration après avis du ministre des finances.

Ils adressent au conseil d'administration un rapport de leurs opérations et assistent à la réunion du conseil d'administration.

Ce directeur intérimaire est chargé d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en route de l'Institut.

Sa mission prend fin après la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le directeur général définitif est nommé.

**Article 63:** Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
**Général Lansana Conté**

### **Décret D/93/165 du 13 septembre 1993, Portant Attributions et Organisation de l'Inspection Générale du Ministère du Plan et des Finances.**

Le Président de la République

- Vu la Loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1989, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et des structures des services publics;
- Vu le décret n° 92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant ajustement structurel du gouvernement de la République;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 92/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et des Finances.

#### **Décrète:**

**Article 1er:** Sous l'autorité du Ministre du Plan et des Finances, l'Inspection Générale des Finances au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de contrôle et de gestion des finances publiques.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- de contrôler l'ensemble des services et organismes économiques et financiers relevant du département ou placés sous sa tutelle en vue d'améliorer leurs performances techniques et leur gestion;
- de contrôler la gestion des comptes publics selon les règles propres chaque catégorie de comptes indépendamment des contrôles des supérieurs hiérarchiques et des corps de contrôles compétents;
- de procéder au contrôle de la gestion des ordonnateurs ainsi qu'au contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires;
- d'assurer une fonction de conseil technique sur la demande du Ministre, Secrétaire Général ou des responsables des services du département sur les principaux dossiers du ministre;
- de participer aux réflexions relatives aux méthodologies d'intervention à la réglementation et à l'établissement des normes techniques et comptables dans tous les domaines de compétence du Ministère chargé des Finances;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le ministre ou le secrétaire sur un service du ministère du Plan et des Finances, sous tutelle ou tout autre département ministériel;
- de dresser un rapport annuel de diagnostic sur les activités et interventions du ministère chargé des Finances et de proposer des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des prestations du ministère.

**Article 2:** L'Inspection générale de finances est dirigée par un Inspecteur général nommé par décret du président de la République sur proposition du Ministre chargé des Finances.

**Article 3:** L'Inspecteur Général dirige, coordonne, et contrôle les

activités de l'Inspection.

A ce titre:

- il élabore le programme général annuel d'inspection et veille à son exécution;
  - il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les inspecteurs;
  - il soumet les rapports de mission au Ministre chargé des Finances en y joignant ses suggestions et commentaires sans modifier le contenu de ces rapports qui sont signés par leurs auteurs;
  - il élabore le rapport annuel d'activité de l'Inspection générale;
  - il fait des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services et organismes publics;
  - il tient le tableau de bord de l'inspection;
  - il participe dans les domaines de ses compétences aux actions de formation des agents relevant du Département.
- L'Inspecteur général en qualité d'Inspecteur, peut participer à toute mission de contrôle et d'inspection sectorielle.

**Article 4:** L'inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur général adjoint est chargé:

- d'analyser les informations financières périodiques à communiquer par les services et comptables;
- d'exploiter les rapports de vérification transmis par les services de contrôle des différentes directions nationales du département

**Article 5:** L'Inspection Général des Finances dispose d'Inspecteurs à compétence sectorielle, nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition de l'Inspecteur Général;

**Article 6:** Les Inspecteurs sont chargés:

- d'exécuter le programme sectoriel annuel d'Inspection;
- d'effectuer les missions de contrôle et d'Inspection au niveau des services et organismes relevant des départements ministériels ou placés sous leur tutelle;
- de fournir les rapports d'inspection à la suite des missions d'Inspection;
- d'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services et les organismes relevant des départements ou placés sous leur tutelle;

**Article 7:** Les missions d'inspection sont décidées par le ministre, soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général de l'Inspecteur général ou de tous chefs de département désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale des Finances.

**Article 8:** Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, pièces comptables, rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel, que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

**Article 9:** Les Inspecteurs peuvent prendre et/ou provoquer toutes mesures indiquées par les lois et règlements pour garantir la sécurité des derniers, valeurs et matières détenus par les comptables en cas de nécessité manifeste et urgente.

**Article 10:** L'Inspection d'un service ou organisme du ministère du Plan et des Finances comporte outre les aspects strictement financier et comptable, l'examen des questions suivantes:

- les performances du services ou organisme dans l'accomplissement de sa mission;
- la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le département;
- d'utilisation des ressources humaines et matérielles disponibles à la charge des différents budgets;
- les rapports sociaux au sein du service ou organisme;
- les rapports du service ou organisme avec les populations encadrées et les autorités politiques et administratives;
- les rapports sociaux au sein du département;
- toute question expressément signalée par le Ministère concerné.

**Article 11:** Les Inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de

toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et efficacité du service ou organisme contrôlé et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

**Article 12:** Les rapports d'inspections sont communiqués aux services et organismes contrôlés qui pourront y joindre leurs réponses aux observations révélées.

une copie du rapport d'inspection est adressée à l'Inspection Générale d'Etat qui peut saisir et informer les départements ministériels.

**Article 13:** Le rapport annuel d'activité de l'Inspection Générale porte sur:

- l'état des services et organismes contrôlés;
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- les mesures de redressement prises;
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

**Article 14:** Le rapport annuel d'activité de l'Inspection Générale est adressé après vérification et visa du Ministre chargé des Finances à l'inspection Générale d'Etat.

**Article 15:** Les personnels de l'Inspection générale sont tenus au secret professionnel.

**Article 16:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/166 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

**Décète:**

**Article 1er:** Il est accordé à Monsieur Fodé Boubacar Camara, Contrôleur demeurant au Quartier Cité de l'air, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 6, et 7 du lot 6 du plan cadastral de l'Aviation-nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2 002 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture des parcelles, six mois après la signature du présent arrêté.
- 3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/167 du 13 septembre 1993, Attribuant un terrain urbain à usage industriel.**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

**Décète:**

**Article 1er:** Il est accordé à l'Office des Bauxites de Kindia (OBK), Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Matoto-Nord, d'une contenance de 73 ha 38 à 00 ca destiné aux installations Industrielles de l'entreprise.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/168 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

**Décrète:**

**Article 1er:** Il est accordé à l'Office National de Cinématographie Vidéographie et des Photographies de Guinée, (ONACIG) BP 1237, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 2548 mètres carrés comportant le Cinéma «LE CLUB»

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/169 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage commerce.**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

**Décrète:**

**Article 1er:** Il est accordé à l'Office National de Cinématographie Vidéographie et des Photographie de Guinée, (ONACIG) BP 1237, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 5461 mètres carrés comportant le Cinéma «LIBERTE»

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/170 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

**Décrète:**

**Article 1er:** Il est accordé à l'Office National de Cinématographie Vidéographie et des Photographie de Guinée, ONACIG BP 1237, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le lot 53 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 5259 mètres carrés comportant le complexe Cinématographie de Boulbinet.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et

pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/171 du 13 septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

**Décrète:**

**Article 1er:** Il est accordé à l'Office National de Cinématographie Vidéographie et des Photographies de Guinée, (ONACIG) BP 1237, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Matam, Objet du Titre Foncier n° 833 de Conakry 2, d'une contenance de 3275 mètres carrés comportant le Cinéma «LE MATAM»

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/172 du 13 septembre 1993, nommant le Président du Conseil d'administration de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée, ITCG**

Le Président de la République

**Décrète:**

**Article 1er:** Monsieur Diao Diallo, ingénieur géologue, Directeur national adjoint de la géologie, Directeur de l'Office de Recherches géologiques est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut de Topographie et de cartographie de Guinée.

**Article 2:** Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/173 du 13 septembre 1993, Portant attributions et organisation de l'organisme de Recherche Géologique**

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services Publics;
- Vu le décret n° 033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, portant création et fonctionnement des Services Rattachés;
- Vu le décret D/92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret D/92/221/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

**Décrète:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Sous l'autorité du Directeur national de la Géologie, l'Organisme de Recherche Géologique en abrégé «O.R.G.» service rattaché à la Direction nationale de la Géologie, de niveau hiérarchi

équivalent à celui d'une division de l'administration centrale a pour mission la constitution de l'infrastructure géologique du pays, l'inventaire et l'évaluation des ressources minérales et la fourniture des prestations.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'inventorier et d'évaluer le potentiel minéral du pays;
- d'exécuter les travaux de levé et de reconnaissance géologique;
- de confectionner les cartes géologique, géomorphologique et minière;
- d'exécuter les programmes de prospection des substances minières;
- d'assurer la gestion du matériel et de l'approvisionnement
- d'élaborer les programmes de recherches en relation avec les institutions nationales et internationales de recherche.

**Article 2:** L'organisme de Recherche Géologique (ORG) est dirigé par un chef de service nommé par Arrêté du Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Chef de service dirige, coordonne et anime les activités du Service.

**Article 3:** Le personnel utilisé par l'Organisme de Recherche Géologique est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

L'Organisme de Recherches Géologiques utilise les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

**Article 4:** L'Organisme de Recherche Géologique est doté d'un budget annexe alimenté d'une part, par le fonds de Promotion Minière et d'autre part, par une partie des recettes, résultant de l'exécution des contrats de travaux; Ces contrats doivent être approuvés par le ministre de tutelle avant leur exécution.

Le budget annexe fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 5:** Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Organisme sont ouverts au budget de l'Etat.

L'utilisation des ces crédits se fait conformément aux règles en application dudit budget annexe.

**Article 6:** L'Organisme de Recherche Géologique bénéficie de fonds provenant de la coopération internationale; ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement dudit budget.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds. La réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Dans ce cas, un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Ressources Naturelles précise les règles applicables.

**Article 7:** L'Organisme de Recherche Géologique étant un service de production de biens et de prestation de services, est doté d'une organisation et d'un mode de gestion adaptés à sa mission scientifique et économique.

Dans ce cas, un système de gestion adapté est mis en place, ou le cas échéant, une comptabilité commerciale générale et si nécessaire, analytique de gestion.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 8:** Pour assurer sa mission l'Organisme de Recherche Géologique (ORG) comprend:

- un Service Administratif et Financier (SAF);
- une Section Levé géologique et Cartographie;
- une Section Prospection et Topographie.

**Article 9:** Le service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- d'assurer la gestion du budget annexe en rapport avec la Cellule Administrative et Financière (CAF) de la Direction Nationale de la Géologie et conformément aux règles et procédures en vigueur et aux instruments du Ministre de tutelle;
- de tenir la comptabilité financière et la comptabilité matière;

- que - d'assurer le Secrétariat du service;
- de traiter les questions du personnel en relation avec la CAF.

**Article 10:** La section Levée Géologique et Cartographie est chargée:

- d'exécuter les travaux de levé et recherche géologiques;
- de confectionner les Cartes Géologiques, Géomorphologiques et les cartes des ressources minérales;
- de réaliser les dessins cartographiques et d'interpréter les photographies aériennes et les photosatellites;

**Article 11:** La Section Prospection est chargée:

- d'exécuter les opérations de prospection des substances minérales sur l'étendue du territoire national;
- de procéder à l'étude des cibles choisies à l'issue de levé;
- de faire l'évaluation de la minéralisation.

**Article 12:** Les chefs de section et le chef du SAF sont nommés par Décision du Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

**Article 13:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 182/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, portant attributions et organisation de l'Organisme de Recherche Géologique, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

## Décret D/93/174 du 13 septembre 1993, Portant statuts, attributions et organisation du Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané/CERESCOR

Le Président de la République

- Vu la Loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;
- Vu l'ordonnance 91/014/PRG/SGG du 26 janvier 1991, portant Loi organique relative aux lois de finances;
- Vu la loi L93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif;
- Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les Règles d'organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif;
- Vu le décret D/92/PRG/SGG du 6 février 1992, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1993, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret D/92/126/RPG/SGG du 26 mai 1992, portant Organisation et Attribution du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## Décète:

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Le Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané en abrégé CERESCOR, est un établissement public administratif à caractère scientifique et technique au niveau équivalent à celui d'une direction nationale de l'administration centrale doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

**Article 2:** Le siège du CERESCOR est à Conakry dans la Commune de Ratoma. Il peut disposer d'antennes en tout autre lieu du territoire national.

**Article 3:** Sous la tutelle du ministère chargé de la Recherche Scientifique, Le CERESCOR a pour mission de contribuer au développement scientifique et technique de la Guinée en matière de recherche dans les domaines de l'Océanographie, des Matériaux de Construction et des Energies.

A cet effet, il est particulièrement chargé de mener des activités de recherche orientées vers:

- une meilleure connaissance du milieu marin, de ses ressources en vue de leur mise en valeur et de leur gestion rationnelle ainsi que la sécurisation de la navigation maritime;
- l'élaboration et la vulgarisation des technologies de production des

matériaux locaux de construction et l'étude de leur comportement;  
 - l'étude technologique des appareils solaires et la production de prototypes, l'étude des particularités et des perspectives d'utilisation des sources d'énergie non conventionnelle;  
 - la conception d'appareils pour la couverture des besoins énergétiques à partir de sources non conventionnelles (soleil, vent, biomasse etc...);  
 - la constitution de l'exploitation des bases et banques de données;  
 - la formation par la recherche de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en vue de leur préparation et leur insertion dans les différents domaines d'intervention du Centre.

## TITRE II: ORGANISATION

**Article 4:** Le Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané comprend:

- un Conseil d'administration;
- une Direction générale;
- une Agence comptable;
- des départements scientifiques et techniques;
- des organes consultatifs.

## CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 5:** Le Conseil d'administration du CERESCOR est composé de neuf (9) membres. Il comprend:

- un représentant du ministère chargé de la Recherche Scientifique;
- un représentant du ministère du Plan et des Finances;
- un représentant du ministère de l'Aménagement du territoire
- un représentant du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
- un représentant du ministère des Ressources Naturelles, Energie et Environnement
- un représentant du ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- un représentant du ministère du Commerce-Tourisme et Transports;
- un représentant du personnel du CERESCOR.
- un représentant des bailleurs de fonds.

**Article 6:** Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

**Article 7:** Le Conseil d'administration est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 8:** Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de:

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-Président.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

**Article 9:** Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil.

Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit alors.

**Article 10:** Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- 1) - il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- 2) - l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- 3) - il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement pour la durée restant à couvrir de son mandat.

**Article 11:** Le Conseil d'administration peut être révoqué dans son ensemble en Conseil des ministres, sur proposition de l'Autorité de tutelle, lorsque son activité compromet gravement le fonctionnement du Centre. Il est alors procédé à son remplacement.

Une commission de cinq membres instituée par arrêté est alors chargée

d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau conseil d'Administration.

**Article 12:** Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, une indemnité peut leur être attribuée pour leur présence aux réunions du Conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

**Article 13:** Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration du Centre les personnes qui ont occupé au cours des cinq années précédentes, au sein du Centre, les fonctions de:

- Directeur général
- Directeur général adjoint
- Agent comptable
- Contrôleur ou Commissaire aux comptes.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut occuper un emploi rémunéré au Centre à l'exception du représentant du personnel, ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre onéreux, pendant la durée de son mandat.

**Article 14:** Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date fixée par son Président;

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle
- à l'initiative de son Président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

**Article 15:** La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

En cas de sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de la réunion.

Toutefois, la première réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

**Article 16:** Le Directeur général assiste aux réunions avec voix consultative. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Directeur général adjoint.

L'Agent comptable assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le Conseil traite de questions financières.

Le Conseil peut appeler à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner les avis et éclaircissements sur les activités de l'établissement.

A la demande des deux tiers au moins de ses membres, le Conseil peut décider de délibérer en dehors de la présence du Directeur général.

**Article 17:** Lorsque le Centre utilise des fonds provenance de la coopération internationale, les bailleurs de fonds peuvent se faire représenter au Conseil d'administration avec voix consultative.

Dans ce cas, ils notifient au Président les noms et qualités de leur représentant. Le Secrétaire leur adresse les convocations dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

Toutefois, la convention de financement passée avec l'Organisme de coopération peut instituer d'autres formes de représentation.

**Article 18:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toute décision concernant la gestion du Centre et plus particulièrement:

- il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent éventuellement au Directeur général;
- il approuve les budgets et les comptes
- il approuve les rapports d'activités du Directeur Général
- il décide de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers
- il détermine l'organisation interne, fixe le règlement intérieur et le

cadre organique,  
il détermine les effectifs et les rémunérations  
il décide les acquisitions et aliénations immobilières  
il approuve les baux et les loyers de plus de trois ans  
il autorise les emprunts  
il décide de l'acceptation des dons et legs,  
il exerce l'action en justice.

**Article 19:** Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès verbal des réunions et délibérations. Ce procès verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document de l'Assemblée générale.

Il est aidé dans l'exécution matériel de ses tâches par le personnel de la Direction.

**Article 20:** Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

L'assistance aux réunions du Conseil est obligatoire.

Exceptionnellement un membre peut se faire représenter par un autre du Conseil. La procuration n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 21:** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

**Article 22:** Sous réserve des pouvoirs de l'Autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la gestion du Centre et plus particulièrement il détermine:

- les objectifs,
- l'organisation interne,
- les programmes d'activité.

## CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE

**Article 23:** Le CERESCOR est placé sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret sur proposition du Conseil d'administration après accord du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Le Directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur général est assisté par un Directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que le Directeur général.

**Article 24:** Le Directeur général est choisi soit parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, soit parmi des personnalités extérieures à la fonction publique et offrant les mêmes garanties de formation et de compétence.

S'il s'agit d'un fonctionnaire, il est mis en détachement.

**Article 25:** Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'Agent comptable, il nomme à tous les postes.

**Article 26:** Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites, éventuellement, fixées par le Conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le CERESCOR.

**Article 27:** Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'administration.

- il représente le Centre en justice et vis à vis des tiers;
- il est ordonnateur du budget du Centre.

**Article 28:** Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité générale, qui détaille les activités entreprises par le CERESCOR, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

**Article 29:** Le Directeur adjoint est chargé en outre:

- d'élaborer les projets de plan du Conseil scientifique et d'en organiser les séances;
- de contrôler l'exécution des plans des travaux de recherche et des rencontres scientifiques;
- d'élaborer les projets de coopération scientifique et d'assurer leur suivi;
- d'organiser les activités scientifiques des chercheurs étrangers en mission;
- de proposer au Directeur général les chercheurs devant représenter le CERESCOR aux rencontres nationales et internationales;
- de proposer les projets de création ou d'extension de structure de recherche.

**Article 30:** La Direction générale du CERESCOR comprend en outre

- 1) - un secrétaire scientifique,
- 2) - un service administratif
- 3) - un centre informatique,
- 4) - un service technique.

**Article 31:** Le Secrétariat scientifique au niveau hiérarchique équivalent à une division de l'administration centrale a pour mission d'organiser, d'impulser et de coordonner les activités des départements scientifiques.

Il assure en outre le secrétariat des sessions du conseil scientifique, prépare, en rapport avec les départements de recherche les documents scientifiques pour publication et participe à l'élaboration des projets de commande d'ouvrages, des périodiques et de revues scientifiques, en liaison avec les chercheurs dans les différents Départements.

Il assure le suivi des échanges de documents scientifiques entre le CERESCOR et les institutions scientifiques nationales et internationales.

**Article 32:** Le Centre informatique au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargé:

- de traiter les données expérimentales;
- d'élaborer les programmes de traitement des données et de sélectionner les programmes-types pour la constitution d'une logithèque;
- de procéder à l'informatisation de tous les secteurs d'activité du CERESCOR;
- d'assurer les cours de formation et de surformation;
- d'assurer la maintenance de l'équipement.

Le centre informatique comporte en outre

- un centre de calcul
- une bibliothèque
- une cellule de publication.

**Article 33:** Le service Technique au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargé:

- d'exécuter les commandes des laboratoires en prototypes de dispositifs expérimentaux;
- d'usiner les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des matériels roulant et flottant;
- d'assurer l'entretien des infrastructures, des équipements et des espèces verts;
- d'assurer l'exploitation et l'entretien du matériel roulant et d'exécuter les missions d'étude sur le continent;
- d'assurer l'exploitation et l'entretien du matériel flottant et d'exécuter les missions d'étude dans le milieu marin;
- de promouvoir la capacité productive du CERESCOR dans les perspectives de l'autofinancement du Centre.

**Article 34:** Le Service Administratif au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale est chargé:

- de tenir le fichier du personnel
- d'assurer la mise à jour des documents administratifs,
- d'organiser et de promouvoir les contacts administratifs entre le Centre et les institutions extérieures,
- de résoudre les questions administratives liées aux missions tant intérieures qu'extérieures dans le cadre d'un bon fonctionnement de l'Administration du Centre,
- de promouvoir, d'impulser et de coordonner les activités du secrétariat administratif.

### CHAPITRE III: L'AGENCE COMPTABLE

**Article 35:** L'Agence comptable est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires des cadres financiers et comptables du service du trésor qualifiés pour remplir type de fonction. Il est mis en position de détachement.

**Article 36:** Il tient seul la comptabilité du Centre. Il rend compte aussi souvent que nécessaire, au Directeur général et au Conseil d'administration de la situation financière du Centre.

**Article 37:** L'Agent comptable est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'Article 70 de l'Ordonnance 91/04 du 6 février 1991.

**Article 38:** Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le Directeur général, mais il reste seul responsable de sa gestion.

### CHAPITRE IV: DEPARTEMENTS SCIENTIFIQUES

**Article 39:** Les départements scientifiques comprennent:

- un département d'Océanographie physique;
- un département d'Hydrobiologie;
- un département de Géologie;
- un département des Energies;
- un département des Matériaux de Construction et Produits finis.

**Article 40:** Le département d'Océanographie Physique a pour mission l'étude des processus hydrodynamiques, hydrométéorologique et hydrochimiques des eaux de la zone économique et des zones adjacentes.

Il comprend:

- un laboratoire de Physique de la mer;
- un laboratoire d'Hydrochimie;
- un laboratoire d'Hydrométéorologie.

**Article 41:** Le laboratoire de physique de la mer est chargé:

- d'étudier la circulation générale des eaux sur le plateau continental et dans le zone littorale;
- de procéder à la modélisation des processus océaniques et la prévision du niveau de la mer.

**Article 42:** Le laboratoire d'hydrochimie est chargé d'étudier les processus chimiques des eaux du large et du littoral, de leur productivité primaire, de l'échange de gaz entre l'eau et l'atmosphère et de substance entre l'eau et les sédiments.

**Article 43:** Le laboratoire d'hydrométéorologie est chargé d'étudier les phénomènes d'interaction océan-atmosphère, du climat par l'intermédiaire des observations météorologiques effectuées sur terre et sur mer par les moyens directs et satellitaires.

**Article 44:** Le département d'hydrobiologie a pour mission l'étude pluridisciplinaire des écosystèmes marins et de leurs interfaces sur le plan du biotope, de la biomasse et de la dynamique saisonnière et pluriannuelle de la faune associée.

Il comprend:

- un laboratoire d'ichtyologie;
- un laboratoire d'aquaculture;
- un laboratoire de plancton
- un laboratoire de benthos.

**Article 45:** Le laboratoire d'Ichtyologie est chargé:

- de mener des études sur les différentes espèces de poissons marins et fluviaux en vue de la détermination de leur biologie (croissance, cycle de reproduction,...) leur période de migration, leur écologie et la

- biomasse commercialisable;
- d'identifier les zones de pêche et les périodes favorables à cette activité;
- de concevoir et de réaliser les cartes et engins de pêche.

**Article 46:** Le laboratoire d'Aquaculture est chargé:

- de mener l'étude biologique des espèces propices à l'aquaculture en vue de l'amélioration de leur rendement;
- d'effectuer l'étude parasitologique des espèces aquacoles de la zone économique guinéenne;
- d'étudier les techniques locales en vue de leur amélioration et de leur vulgarisation;
- d'expérimenter les technologies exogènes d'élevage d'animaux en vue de leur adaptation aux conditions locales;
- d'identifier les sites aquacoles et d'étudier les facteurs physico-chimiques et biologiques de ces milieux.

**Article 47:** Le laboratoire de Plancton est chargé d'étudier les différentes espèces de plancton, de déterminer les zones de haute productivité biologique, la biomasse planctonique dans l'espèce et le temps en vue d'établir la corrélation entre les zones de concentration en plancton et en poissons.

**Article 48:** Le laboratoire de Benthos est chargé de faire l'inventaire, la systématique et l'étude biologique des animaux du littoral et du fond marin en vue de leur exploitation.

**Article 49:** Le artement de géologie a pour mission l'étude des formations géologiques off shore et on shore ainsi que les produits hydrologiques.

Il comprend:

- un laboratoire de Géologie marine;
- un laboratoire de Géophysique;
- un laboratoire de l'Environnement.

**Article 50:** Le laboratoire de Géologie mariné est chargé d'étudier la morphologie du plateau continental guinéen et les structures géologiques rencontrées.

**Article 51:** Le laboratoire de Géophysique est chargé d'étudier les propriétés des roches et de réaliser le levé des champs géophysiques sur le littoral national dans le but d'élaborer un modèle de la structure profonde de la zone de transition océan-continent.

**Article 52:** Le laboratoire de l'Environnement est chargé d'étudier et d'évaluer la dégradation de l'environnement en rapport avec les causes (marée, courant, houle, hydrocarbures, déchets industriels...)

**Article 53:** Le département des Energies a pour mission d'étude technologique, la conception, la mise au point et l'expérimentation de prototypes d'appareils énergétiques sur la base de matériaux localement disponibles pour la satisfaction des besoins énergétiques.

Il comprend:

- un laboratoire des Mesures thermiques et optiques;
- un laboratoire des Installations solaires;
- un laboratoire de la Biomasse et de l'énergie éolienne;
- un laboratoire de l'Economie de l'énergie.

**Article 54:** Le laboratoire des mesures thermiques et optiques est chargé d'étudier le gisement solaire, les caractéristiques thermo-optiques, les installations énergétiques et les systèmes photovoltaïques.

**Article 55:** Le laboratoire des Installations Solaires est chargé de concevoir, de mettre au point et d'expérimenter les systèmes de transformation de l'énergie solaire en énergie thermique, mécanique et électrique.

**Article 56:** Le laboratoire de la Biomasse et de l'Energie Eolienne est chargé d'étudier le gisement éoliens; de concevoir, de mettre au point et de tester les prototypes d'installation éolienne, de foyers améliorés et de biodigesteurs.

**Article 57:** Le laboratoire de l'Economie de l'Energie est chargé d'étudier la planification, la statistique énergétique, la gestion et l'économie d'énergie.

**Article 58:** Le département des Matériaux de construction et produits Finis a pour mission de faire un inventaire des ressources locales, de mener des études dans le cadre de l'amélioration des techniques

traditionnelles de construction, de concevoir des technologies de fabrication de matériaux de construction économiques.

Il comprend:

- un laboratoire des Matériaux locaux;
- un laboratoire des Produits finis;
- un laboratoire de technologie des matériaux.

**Article 59:** Le laboratoire des Matériaux locaux est chargé:

- de faire l'inventaire des réserves de matériaux de construction;
- de contribuer à leur étude, leur mise en valeur et leur promotion.

**Article 60:** Le laboratoire des Produits finis est chargé d'étudier et de tester les produits finis dans les conditions du milieu tropical aux fins de recommandations pour leur utilisation.

**Article 61:** Le laboratoire de Technologie des Matériaux est chargé:

- d'améliorer les technologies traditionnelles de construction,
- de concevoir et d'élaborer de nouvelles technologies,
- d'adapter les technologies exogènes aux conditions locales.

### TITRE III: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERES

#### CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

**Article 62:** Le personnel du Centre est constitué:

- du personnel propre directement recruté par le Directeur général et qui est géré par le code du travail et le statut général de la Fonction publique;
- des fonctionnaires mis en position de détachement;

**Article 63:** Le Centre est tenu de respecter les dispositions du décret n°176/PRG/SGG du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 64:** Les membres de la Direction du Centre et le personnel scientifique et technique du Centre peuvent être soit des fonctionnaires détachés, soit des contractuels guinéens ou étrangers remplissant les conditions exigées pour l'exercice de ces emplois.

toutefois les contractuels nationaux sont recrutés directement par le Centre sur la base d'un test de sélection après présentation d'un dossier d'aptitude intellectuelle ou physique.

#### CHIPTRE II: GESTION FINANCIERE

**Article 65:** Les dons et les legs assortis ou non de charges et conditions sont acceptés par le Conseil d'administration. Les dons peuvent être effectués en nature ou en argent.

**Article 66:** Les emprunts sont contractés par décision du Conseil d'administration.

**Article 67:** Les participation diverses de la coopération internationale que ce soit sous forme de dons, subventions ou prêts, relèvent de la seule compétence du gouvernement.

**Article 68:** Les recettes diverses du Centre sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes imprévues.

L'aliénation des biens immobiliers est décidée par le Conseil d'Administration.

Les autres recettes diverses et imprévues sont de la compétence du Directeur Général.

**Article 69:** Les dépenses de fonctionnement comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur général;
- le paiement de tout matériel, matière, travaux et services;
- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- les prestations, subventions, prêts, que les statuts du Centre mettent à sa charge;
- le remboursement des emprunts;
- les charges financières éventuelles.

### TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

**Article 70:** Le Centre est soumis à une Autorité de tutelle.

**Article 71:** Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers,
- l'émission des emprunts.

**Article 72:** L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- les décisions fixant l'organisation interne du Centre.

**Article 73:** Toutefois le décret portant création de l'établissement peut modifier l'énumération des actes soumis à l'autorisation ou à l'accord préalable.

**Article 74:** Toutes les autres délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'établissement;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne de l'établissement;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

**Article 75:** Lorsque le budget adopté par le Conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée,
- de l'application du statut du personnel,
- d'une décision de justice.

**Article 76:** Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'Autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activité. L'Autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

**Article 77:** Le ministre chargé des finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières et l'établissement. le contrôleur financier ne fait pas partie du personnel de l'établissement et reste placé sous l'autorité directe du Ministre chargé des finances.

**Article 78:** Le contrôleur financier vise le projet de budget et les comptes de résultat avant leur transmission au Ministre chargé des finances. Il peut formuler tout avis et observation sur les documents qui lui sont présentés.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration où sont arrêtés les budgets et les comptes.

**Article 79:** Le contrôleur financier exerce sa mission conformément aux termes du Décret 91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991.

**Article 80:** Le Conseil d'administration peut charger un Commissaire aux comptes d'examiner la comptabilité et de certifier la régularité, la sincérité et l'exactitude des comptes de l'établissement.

Les Commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables agréés par le Ministre des finances, sont nommés par le Conseil d'administration après avis du Ministre des Finances.

Ils adressent au Conseil d'Administration un rapport de leur opération et assistent à la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle ce rapport est examiné.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'administration et imputée au budget de l'établissement.

#### TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 81:** Les départements et les laboratoires ont les niveaux hiérarchiques équivalents respectivement à ceux des divisions et des sections de l'administration centrale.

**Article 82:** Les Chefs de division et de Section sont respectivement nommés par arrêté et décision de Ministre chargé de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur Général.

**Article 83:** Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en forme des structures de l'Institution, le Directeur général est chargé d'élaborer et de soumettre au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'administration un projet de règlement intérieur et un cadre organique du centre dans un délai de trois mois.

**Article 84:** Le ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le ministre chargé du Plan et des Finances, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 85:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret N° 078/PRG/SGG/82 portant création du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Roghané, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

#### Décret D/93/175 du 13 Septembre 1993 portant création et statuts du Bureau National d'Expertise des diamants et autres gemmes

Le Président de la République

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre Institutionnel des Etablissements publics à caractère administratif;
- Vu la loi L/93/025 du 10 juin 1993, portant condition d'exploitation Artisanale et la commercialisation des diamants et autres gemmes;
- Vu le décret D/92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/93/223/PRG/SGG du 3 septembre 1992, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,
- Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif.

Décète

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Il est créé sous la tutelle administrative du Ministère chargé des mines, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé "BUREAU NATIONAL D'EXPERTISE DES DIAMANTS ET AUTRES GEMMES" en abrégé "BNE"

Son siège est à Conakry.

**Article 2:** Le Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes a pour mission l'évaluation des Diamants et autres Gemmes destinés à l'exportation provenant de l'exploitation artisanale semi-industrielle et des exploitations des Sociétés minières (sauf dispositions contraires des conventions régissant ces sociétés) et d'assurer la liquidation de la taxe à l'exportation et de procéder aux formalités d'exploitation.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de faire l'expertise et l'évaluation des diamants et autres gemmes;
- de sceller, conserver ces produits et d'apporter l'assistance nécessaire à leur exportation;
- de liquider les redevances et taxes appliquées aux comptoirs d'achat;
- de collecter toutes les données et d'élaborer les informations et de suivre l'état du marché international des diamants pour le compte du Ministère chargé des mines;
- de tenir les statistiques de commercialisation en poids et valeur et d'exploiter ces statistiques;
- de fournir l'assistance technique et logistique à la brigade spéciale pour les matières précieuses;
- d'assurer la formation des nationaux en évaluation des diamants et autres gemmes;
- d'assurer le contrôle du système de commercialisation mis en place en application de la Loi/025/CTRN du 10 juin 1993.

#### TITRE II: ORGANISATION

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, le Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes comprend:

- un Conseil d'administration;
- une Direction;
- une Agence comptable;

**Article 4:** Le Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes est assisté d'un Expert en évaluation des diamants et autres gemmes.

L'Expert est désigné sur la base des critères de compétences internationalement reconnues, exécutant ses prestations suivant un contrat de travail conclu par le ministre de tutelle.

**Article 5:** La Banque Centrale de la République de Guinée désigne un représentant auprès de la BNE ayant pour mission de s'assurer du bon déroulement des opérations d'évaluation et d'exportation.

#### CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 6:** Le Conseil d'administration du Bureau est composé de 7 Membres. Il comprend:

- deux représentants du ministère chargé des Mines,
- un représentant du ministère chargé des Finances,
- un représentant de la Banque centrale de la République de Guinée,
- un représentant des exploitants,
- un représentant des Comptoirs d'achats,
- un représentant des collecteurs.

**Article 7:** Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

**Article 8:** Le Conseil d'administration est nommé pour une durée de deux ans, renouvelable autant de fois que nécessaire.

**Article 9:** Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil.

Le Bureau du conseil d'Administration comprend:

- un Président
- un Secrétaire.

Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit alors.

**Article 10:** Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- 1) il perd la qualité qui a justifié sa nomination
- 2) l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande
- 3) il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de son mandat.

**Article 11:** Le Conseil d'administration peut être révoqué dans son ensemble par décret en Conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, lorsque son activité compromet gravement le fonctionnement du Bureau National. Il est alors procédé à son remplacement.

**Article 12:** Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, une indemnité peut leur être attribuée pour leur présence aux réunions du conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

**Article 13:** Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle
- à l'initiative de son président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Dans le cas de session extraordinaire, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Directeur général du Bureau. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

**Article 14:** Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

L'agent comptable assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le conseil traite des questions financières.

Le conseil peut appeler à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du bureau.

**Article 15:** Lorsque le bureau utilise des fonds en provenance de la coopération internationale les bailleurs de fonds peuvent se faire représenter au conseil d'administration avec voix consultative.

Dans ce cas, ils notifient au président les noms et qualités de leur représentant.

Toutefois, la convention de financement passée avec l'organisme de coopération peut instituer d'autres formes de représentation.

**Article 16:** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion du Bureau et plus particulièrement:

- il détermine les objectifs,
- il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent éventuellement au directeur général,
- il approuve les budgets et les comptes,
- il approuve les rapports d'activité du directeur général,
- il décide de l'affectation des moyens matériels, humains et financiers,
- il détermine l'organisation interne, fixe le règlement intérieur et le cadre organique,
- il détermine les effectifs et les rémunérations,
- il décide les acquisitions et aliénations immobilières,
- il approuve les baux à loyers de plus de 3 ans,
- il autorise les emprunts,
- il décide de l'acceptation des dons et legs.

**Article 17:** Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration.

**Article 18:** Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

L'assistance aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 19:** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

## CHAPITRE II - LA DIRECTION

**Article 20:** Le Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Bureau.

**Article 21:** Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlement en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

**Article 22:** Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Bureau National.

**Article 23:** Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

- il représente le Bureau en justice et vis à vis des tiers
- il est ordonnateur du budget du Bureau National.

**Article 24:** Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activité générale, qui détaille les actions entreprises par le Bureau, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

**Article 25:** Le Directeur du Bureau est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles d'Agent Comptable et de Responsable Administratif.

**Article 26:** En tant que Responsable administratif, le Directeur-Adjoint est chargé:

- de préparer et d'exécuter le budget du BNE;
- de gérer le personnel et le matériel mis à la disposition du BNE;
- de gérer les relations avec les autres administrations.

## CHAPITRE III - L'AGENCE COMPTABLE

**Article 27:** En tant qu'agent comptable le Directeur adjoint est nommé sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du Mines chargé des Mines.

**Article 28:** Il tient seul la comptabilité du Bureau. Il rend compte aussi souvent que nécessaire, au directeur général et au conseil d'administration, de la situation financière du Bureau.

**Article 29:** L'agent comptable est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'ordonnance 91/04 du 26 février 1991.

**Article 30:** Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le directeur général, mais il reste seul responsable de sa gestion.

## TITRE III - RESSOURCES FINANCIERES ET CHARGES

**Article 31:** le Bureau dispose d'un patrimoine comprenant des biens immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire.

Les biens du Bureau sont insaisissables.

**Article 32:** Le Bureau National dispose des ressources suivantes:

- les subventions du budget de l'Etat
- taxes para-fiscales directement affectées
- produits de cessions de biens et services
- dons et legs
- emprunts
- financements étrangers de la coopération internationale
- recettes diverses.

**Article 33:** Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Elles sont versées entre les mains de l'agent comptable dans les conditions et suivant le rythme fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 34:** Les taxes para-fiscales sont créées par la loi. Leur taux et leur affectation sont fixés par Arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines.

**Article 35:** Le Bureau supporte toutes les charges nécessaires pour sa constitution, son installation et son fonctionnement.

**Article 36:** Les dépenses de fonctionnement comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés et le directeur général;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;
- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- les prestations subventions, prêts, mis à sa charge;
- le remboursement des emprunts;
- les charges financières éventuelles.

**Article 37:** Le BNE est en outre soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'inspection générale d'Etat.

La cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel de sa gestion financière.

#### TITRE IV - STATUT DU PERSONNEL

**Article 38:** Le personnel du Bureau est constitué:

- du personnel propre directement recruté par le directeur général et qui reste placé sous le régime du code de travail,
- de fonctionnaires mis en position de détachement pour être placés sous le régime du code de travail pendant leur activité au BNE.

#### TITRE V - TUTELLE ET CONTROLE

**Article 39:** Le ministre chargé des mines exerce la tutelle du BNE par voie:

- d'autorisation préalable,
- d'accord préalable
- d'opposition,
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle l'exercice de ses prérogatives, le conseil d'administration lui communique le procès-verbal de toutes ses délibération et décisions.

**Article 40:** Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'émission des emprunts.

**Article 41:** L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumis à accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions
- la définition des objectifs et programmes

- les décisions fixant l'organisation interne du Bureau.

**Article 42:** Toutes les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorisation de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au Bureau;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne du Bureau;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au conseil des ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

**Article 43:** Lorsque le budget adopté par le Conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à l'inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

**Article 44:** Le Conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle, il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités, l'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

**Article 45:** Le ministre chargé des finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières du Bureau.

Le contrôleur financier ne fait pas partie du personnel du Bureau et reste placé sous l'autorité directe du ministre chargé des finances.

**Article 46:** Le contrôleur financier vise le projet du budget et les comptes de résultats avant leur transmission au ministre chargé des finances. Il peut formuler tous avis et observations sur les documents qui lui sont présentés.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration où sont arrêtés les budgets et les comptes.

**Article 47:** Le contrôleur financier exerce sa mission conformément aux termes du décret 91/032/PRG/SGG du 26 Janvier 1991.

#### TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 48:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du Décret D/92/095/PRG/SGG du 1er avril 1992 créant le Bureau d'expertise du Diamant et autres Gemmes sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 1993  
Général Lansana Conté

Décret D/93/176 du 13 septembre 1993, portant attribution et organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat

Le Président de la République

Vu la loi Fondamentale;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant

principes fondamentaux de création, d'orientation et de contrôle des structures des services publics;

- Vu le Décret D/92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le Décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le Décret D/93/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992, fixant les attributions et l'organisation du Ministère du Plan et des Finances.

### Décrète:

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Il est créé au sein du Ministre chargé des Finances un service rattaché dénommé Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé «A.J.E».

**Article 2:** Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, l'Agence Judiciaire de l'Etat de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale de l'administration centrale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la réglementation des affaires contentieuses où l'Etat est parti et la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires.

A cet titre, elle est particulièrement chargée:

- de sauvegarder les droits de l'Etat dans les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services;

de suivre toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur;

- d'exécuter les crédits au titre du fonctionnement de l'Agence destinés aux auxiliaires de justice.

**Article 3:** L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour siège Conakry.

**Article 4:** L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigé par un agent dénommé Agent Judiciaire de l'Etat choisit parmi les magistrats nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre du Plan et des Finances.

L'Agent Judiciaire dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A ce titre:

- Il reçoit délégation permanente pour signer tous les actes, pièces et correspondances relatifs à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses relevant du domaine de sa compétence;

- Il est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux, les citations et assignations dont il doit viser l'original, ainsi que les requêtes introductives d'instances services ou notifiées à l'Etat.

Il suit le déroulement des procès, oriente la défense et décide l'opportunité des voies de recours.

- Il est délégué par le ministre chargé des Finances dans les fonctions d'administrateur des crédits ouverts au titre de l'Agence et destinés notamment au règlement des transactions des frais honoraires des avocats, mandataires ou auxiliaires de justice.

- Il peut faire éléction de domicile chez le Préfet au siège de la juridiction compétente.

**Article 5:** Toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur y compris les créances domaniales fiscales et parafiscales ayant un caractère contentieux doit être intentée à peine de nullité par ou contre l'Agence Judiciaire de l'Etat.

**Article 6:** Les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'agent Judiciaire de l'Etat, se libèrent des sommes dont ils sont redevables entre les mains du Directeur National du Trésor ou ses préposés.

**Article 7:** L'Agence est dotée d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 8:** Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait

conformément aux règles en exécution dudit Compte.

**Article 9:** Le personnel utilisé par l'Agence est un personnel de l'Etat.

il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

L'Agence utilise les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du Compte spécial;

#### CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 10:** Pour accomplir sa mission, l'Agence Judiciaire de l'Etat comprend:

- un bureau Contentieux,
- un bureau Recouvrement,
- un service Documentation et Archives

**Article 11:** Le bureau Contentieux de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- de procéder à des enquêtes de moralité en faveur de l'administration;

- de suivre les expertises et/ou contre expertises techniques provoquées par les différents litiges;

- de procéder à l'examen des dossiers et à la constitution d'avocats et d'huissiers;

- de suivre le déroulement des procès dans lesquels l'Etat est soit créancier, soit débiteur

- d'orienter la défense et de décider l'opportunité de l'exercice des voies de recours.

**Article 12:** Le Bureau Recouvrements, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'exercer des poursuites pour le recouvrement des créances de l'Etat;

- d'émettre des titres de perception permettant aux débiteurs de se libérer des sommes dont ils sont redevables entre les mains du Directeur national du Trésor ou de ses préposés;

- d'engager toutes démarches auprès de la Direction nationale du Trésor pour le recouvrement des droits des créanciers de l'Etat ou de leurs ayants droit;

- de proposer, après consultation des administrations compétentes et approbation du ministre chargé des Finances, toute transaction utile à la partie adverse;

- de faire exécuter les décisions judiciaires et / ou administratives déclarant l'Etat débiteur ou créancier.

**Article 13:** Le Service Documentation et Archives au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- de collecter tout document produit par l'Agence d'intérêt juridique;
- de constituer les archives et de gérer la bibliothèque de l'Agence;
- fichier général de la jurisprudence;
- d'assurer la collecte, la synthèse et la gestion des informations fournies à l'Agence;
- de confectionner et de publier les bulletins et revues d'information.

#### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 14:** Les Chefs de Bureau et service équivalent sont nommés par décision du ministre chargé des Finances sur proposition de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

**Article 15:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/92/278/PRG/SGG portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat et détermination de ses attributions sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 septembre 1993  
Général Lansana Conté

## ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**Arrêté A/93/6319/MRAFPT/DNFTP, portant engagement de trois agents contractuels d'Etat.**

Le Ministre;

## Arrête:

**Article 1er:** Les personnes désignées ci-après sont engagés en qualité de contractuels permanents et classées dans la grille des contractuels et mis à la disposition du Ministère de la Justice

| N° | NOMS ET PRENOMS  | PROFESSION | CAT | CL | ECH | INIDCE |
|----|------------------|------------|-----|----|-----|--------|
| 1  | Bangoura Soriba  | Chauffeur  | I   | 2  | 3   | 550    |
| 2  | Condé Boubacar   | Planton    | I   | 2  | 3   | 550    |
| 3  | Camara Younoussa | Planton    | I   | 2  | 3   | 550    |

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du ministère de la justice; exercice 1993.

**Article 3:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/93/7605/MRAFPT/DNFP, portant changement de corps d'un fonctionnaire**

Le Ministre;

## Arrête:

**Article 1er:** Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des professeurs en service au Secrétariat Général du Gouvernement, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre unique de l'administration conformément au tableau ci-dessous:

| N° | MATRICULE | NOMS ET PRENOMS   | ANCIENNE SITUATION ADM. |       |    |   |       | NOUVELLE SITUATION ADM. |       |    |   |       |
|----|-----------|-------------------|-------------------------|-------|----|---|-------|-------------------------|-------|----|---|-------|
|    |           |                   | H                       | CORPS | G  | E | IND   | H                       | CORPS | G  | E | IND   |
| 1  | 187255P   | Camara Cécé Bapou | A                       | PROF  | II | 5 | 1.270 | A                       | ADMC  | II | 5 | 1.270 |

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du gouvernement exercice 1993.

**Article 3:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté A/93/7123/MAT/CAB du 1er septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce**

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier.

## Arrête:

**Article 1er:** Il est accordé à l'Office nationale de Cinématographie, Vidéographie et de Photographie de Guinée ONACIG BP 1237 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 36 de Conakry 1 d'une contenance de 600 mètres carrés comportant le «Cinéma le Palace»

**Article 2:** Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/93/7124/MAT/CAB du 1er septembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de commerce**

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier.

## Arrête:

**Article 1er:** Il est accordé à l'Office nationale de Cinématographie, Vidéographie et de Photographie de Guinée ONACIG BP 1237 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 65 de Conakry 1 d'une contenance de 400 mètres carrés comportant le «Cinéma Rialto»

**Article 2:** Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.